

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : Le 20 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

«Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. Glentel Inc., une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement»

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant (collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

GROUPE BMTIC INC.

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

JUGEMENT

1. LE CONTEXTE

[1] Le 9 septembre 2016, le Tribunal autorise le demandeur Routhier à déposer une action collective contre les défenderesses.

[2] L'action collective porte sur une représentation spécifique qui aurait été faite aux demandeurs par les représentants de différentes défenderesses afin de les convaincre d'acheter des garanties prolongées et qui, en l'état du droit, s'avérerait fausse selon les demandeurs.

[3] Les questions communes identifiées par le Tribunal et pertinentes aux fins des présentes, sont les suivantes :

3.1. Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement constitue-t-il une fausse représentation ?

3.2. Est-ce que les Intimées *Ameublements Tanguay inc.*, *Meubles Léon ltée*, *Brault & Martineau inc.*, *Corbeil Électrique inc.* et *Glentel inc.*, ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties prolongées ou supplémentaires aux Membres du Groupe ?

[4] Les demandeurs introduisent l'action collective en alléguant aux paragraphes 99 à 103 et 111, ce qui suit :

99. Parallèlement, le demandeur soumet qu'il est notoire que les appareils neufs possèdent une expectative raisonnable d'usage (usage normal) qui excède largement la durée de la garantie du manufacturier d'un (1) an ou des garanties prolongées de deux (2) ans à quatre (4) ans.

100. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'une cuisinière à convection et d'un réfrigérateur standard est de treize (13) ans et de neuf (9) ans pour un lave-vaisselle, tel qu'il appert des études dénoncées au soutien des présentes sous les cotes P-22, P-23 et P-24.

101. Plus spécifiquement, le tableau suivant représente l'expectative raisonnable d'appareils vendus fréquemment :

[Tableau non reproduit]

102. En application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, chacune des défenderesses était tenue de fournir gratuitement les protections qu'elle a vendues aux demandeurs sous forme de garanties prolongées et elles devaient le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans leurs représentations.

103. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et les défenderesses ne pouvaient s'y soustraire.

[...]

111. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la *L.p.c.* et les défenderesses ne pouvaient s'y soustraire, pas plus qu'elles ne pouvaient se soustraire aux dispositions sur les pratiques de commerce.

[5] Les défenderesses demandent la radiation de ces paragraphes et une déclaration d'abus contre les demandeurs.

2. L'ANALYSE

2.1 Les paragraphes doivent-ils être radiés?

[6] Les défenderesses plaident que les demandeurs tentent de réintroduire dans le débat, une notion qui n'a pas été retenue par le Tribunal lors de l'autorisation ni dans d'autres décisions de cette Cour ou de la Cour d'appel.

[7] La radiation d'allégations prévue à l'article 169 C.p.c. doit se décider en fonction des critères développés par la jurisprudence. Une partie peut demander la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses. Au stade préalable au procès, le critère de la pertinence doit toutefois être apprécié avec prudence.¹

[8] Le demandeur a le droit d'alléguer tous les faits pertinents qui entourent les circonstances des prétendus gestes fautifs².

[9] La représentation alléguée et retenue dans le jugement d'autorisation pour être analysée au mérite est la suivante : « *à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, le consommateur devra assumer le coût des réparations ou du remplacement* ». Il s'agira de déterminer si une telle représentation est fausse.

[10] Il n'est aucunement question de la durée moyenne d'usage normal de chaque appareil ou bien vendu. Peu importe la durée moyenne, la représentation est soit vraie soit fausse.

[11] Il faut éviter que les parties ne s'enlisent dans un débat technique sur la durée de vie moyenne de chaque appareil ou bien vendu. En plus des coûts qu'un tel débat risquerait d'engendrer en frais d'expertises, témoignages et journées additionnelles de

¹ *Monière c. Dunham (Ville de)*, 2015 QCCS 4855.

² *Taillefer c. Québec (Procureur Général)*, 2015 QCCS 4840.

procès, le résultat de ce débat n'aurait aucun impact sur la réponse à donner à cette question.

[12] Le juge Prévost, qui avait à décider d'une semblable demande de radiation dans l'affaire *Touré c. Brault et Martineau inc.*³, écrit qu'il faut éviter que l'action collective prenne une tournure différente de celle envisagée lors du jugement d'autorisation.

[13] Or, le Tribunal aux paragraphes 46 à 48 du jugement d'autorisation a clairement rejeté la thèse que la garantie prolongée est intrinsèquement moins avantageuse que la garantie légale.

[14] Les demandeurs plaident que la présente cause diffère de celle dont la Cour d'appel était saisie dans *Fortier c. Meubles Léon Itée*⁴ en ce que le Tribunal a autorisé ici la question suivante :

Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie prolongée ou supplémentaire et advenant qu'un bris survienne au bien acheté après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement, constitue-t-il une fausse représentation ?

[15] Or, cette question n'est pas directement énoncée comme l'une des questions autorisées dans le jugement de la Cour d'appel dans *Fortier*. Cependant la Cour d'appel avait défini différemment le groupe en incluant la prémisse des fausses représentations :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[16] Quand la Cour d'appel en est arrivée à définir la première question à être traitée elle n'a pas eu à répéter ce qui faisait déjà partie de la définition du groupe :

Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?

[17] Pour le Tribunal, la distinction que les demandeurs font valoir n'est que cosmétique. Il n'y a fondamentalement aucune différence sur ce qui doit être débattu. La première question à explorer dans le cadre du présent recours se limite à déterminer si, en présumant que la représentation a été faite, s'il s'agit d'une fausse représentation. Par la suite, il faudra établir si cette représentation a été faite.

³ 2015 QCCS 40.

⁴ 2014 QCCA 195.

[18] Les demandeurs errent dans leur compréhension du paragraphe 44 de la décision de la Cour d'appel dans la présente affaire⁵ qui se lit comme suit:

Par. 44 (...) En l'espèce, les allégations se rapportent toutes à la vente de garanties prolongées et aux représentations sur les conséquences préjudiciables de ne pas en faire l'achat, ce qui forge un lien suffisant entre la cause du représentant Routhier et celles des membres « putatifs » pour chaque entreprise, et par extension, avec celles de tous les membres du groupe. C'est ce que retient le juge et, rappelons-le, cette détermination mérite déférence en appel. Ce raisonnement vaut pour les requérantes Meubles Léon, Brault & Martineau et Glentel.

[Le Tribunal souligne]

[19] La conséquence préjudiciable à laquelle la Cour d'appel fait référence, se trouve précisée dans la première question retenue par le Tribunal. Donc, il s'agit bien du même débat.

[20] Les paragraphes 99, 100, 101, 102, 103 et 111 de la déclaration introductive d'instance sont donc inutiles et devront donc être radiés.

2.2 Les allégations dont on demande la radiation étaient-elles abusives compte tenu des circonstances?

[21] La demande de déclaration d'abus s'appuie sur l'article 51 C.p.c.

[22] La demande en déclaration d'abus s'appuie sur le fait que les allégués amenant la théorie que *la garantie offerte (ou plan de protection prolongé) est moins avantageuse que la garantie légale* a déjà été refusée par de nombreuses décisions de la Cour Supérieure et la Cour d'appel, dans chaque cas alors que les mêmes avocats agissaient en demande.

[23] Dans l'affaire *Papagiannis*⁶, le juge Paul Mayer réitère les critères applicables à une déclaration d'usage abusif de la procédure. Tel que l'illustrent les passages qui suivent, si une personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances, concluait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure, il y a preuve d'une légèreté blâmable dans la conduite des procédures et par conséquent d'abus.

[127] The case law sets out that an abusive action is one that is rash and foolhardy, that is, one that a reasonable and prudent person in similar circumstance would conclude is without merit. This is an objective test that is to be examined regardless of intent. One needs to assess all of the circumstances of a case to be able to determine whether an action had a sound legal foundation

⁵ 2017 QCCA 1330.

⁶ 4379047 *Canada inc. c. Papagiannis*, 2017 QCCS 90.

when the procedure was taken. One must determine whether the Plaintiffs had a veritable chance of success.

[128] A foolhardy litigant is one that Mr. Justice Pierre J. Dalphond described in the following manner in the case of *Royal Lepage Commercial Inc. v. 109650 Canada Inc.*:

Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire, mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité ».

[24] Selon le Tribunal, l'abus est démontré. Une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances (ici leurs avocats qui sont clairement au courant de la jurisprudence existante concernant la thèse que la garantie prolongée est intrinsèquement moins avantageuse que la garantie légale) n'aurait pas inclus ces éléments dans la déclaration introductive d'instance.

[25] Les défenderesses citent pas moins de huit décisions qui ont rejeté le même type d'arguments que celui que les demandeurs tentent d'introduire ici, sans compter la décision du Tribunal quant au jugement d'autorisation⁷.

[26] Ce sont les avocats des demandeurs qui ont débattu de cette question devant les différentes cours. Il est flagrant que les demandeurs n'auraient pas dû introduire ce débat. La preuve de la mauvaise foi n'est pas nécessaire. Le comportement est téméraire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la demande en radiation d'allégations;

⁷ *Fortier c. Meubles Léon Itée* 2011 QCCS 3069; *Fortier c. Meubles Léon Itée* 2014 QCCA 195; *Toure c. Brault & Martineau inc.* 2015 QCCS 40; *Cake Rochon c. Meubles Léon Itée*, 2015 QCCS 1325; *Cake Rochon c. Meubles Léon Itée*, p.v. du 13 juillet 2015, juge Prévost; *Toure c. Brault & Martineau inc.* 2016 QCCS 2437 ; *Toure c. Brault & Martineau inc.* 2016 QCCA 1597; *Routhier c. Corbeil Électroménagers inc.* 2017 QCCA 671.

[28] **ORDONNE** aux demandeurs de radier les paragraphes 99, 100, 101, 102, 103 et 111 de la déclaration introductive d'instance et de déposer une déclaration introductive d'instance amendée dans les 10 jours du présent jugement;

[29] **DÉCLARE** l'introduction des paragraphes 99, 100, 101, 102, 103 et 111 dans la déclaration introductive d'instance, abusive;

[30] **RÉSERVE** aux défenderesses le droit de faire établir les dommages qui en découlent;

[31] **ORDONNE** aux parties de communiquer au Tribunal un projet de protocole de l'instance dans un délai de 30 jours du présent jugement.

[32] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre le représentant.



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Bourgoin
Me Benoit Gamache
Pour les demandeurs

Me Marie-France Tozzi
Pour MEUBLES LÉON LTÉE

Me Jean-Philippe Groleau
Pour GROUPE BMTIC INC et AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

Me Guy Lemay
Me Myriam Bixi
Pour GLENTEL

Sur dossier et 8 janvier 2019
soumissions
écrites :